PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Mission Inter Services
de l'Eau et de la Nature
de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1583 du 29 septembre 2026
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation
ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de la Côte-d'Or

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°1283 du 31 juillet 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1364 du 14 août 2026 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1283 du 31 juillet 2026, portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 septembre 2026 ;

VU la consultation du comité départemental ressources en eau en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du

tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les situations de tension quantitative relative à l'alimentation en eau potable des populations constatées dans le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire à l'instruction des demandes d'adaptation particulière pour certaines activités industrielles dont ICPE situées sur les zones d'alerte Dheune – Avant-Dheune (RM8) et Armançon – Brenne (SN12) ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la durée d'ensoleillement quotidien inhérent à la période pré-automnale n'est pas compatible avec les horaires d'interdiction de l'arrosage des potagers, que les températures sont suffisamment fraîches en fin de journée pour permettre l'arrosage des jardins potagers sans risque d'une forte évaporation ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage des vitres, glaces, optiques et plaques d'immatriculation, lorsqu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité ou lisibilité, peut être réalisé sans recourir aux équipements d'une station de lavage et sans nécessiter un lavage complet du véhicule ; ces opérations, pouvant être réalisées de manière ponctuelle, à l'aide de produits dédiés ou avec une consommation d'eau très limitée, ne sauraient donc, à elles seules, être regardées comme un impératif de sécurité justifiant une exception à l'interdiction de lavage en station ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage de la carrosserie d'un véhicule est du ressort de l'esthétisme et ne constitue pas un impératif de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exception aux mesures d'interdictions prévue par l'arrêté cadre en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique, concerne un nombre très limité de véhicules et ne doit pas conduire à laisser un accès général aux pistes de lavage ;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité des mesures applicables en crise pour le lavage des véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) prévues par les arrêtés cadre précités, il convient d'apporter des précisions sur les modalités de fermeture des pistes de lavage ; sur les adaptations pouvant être envisagées pour les stations équipées de dispositif de récupération d'eau de pluie ainsi que pour les stations équipées de système de recyclage d'eau de lavage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	Crise
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	Crise
RM 3	Vingeanne	Crise
RM 4	Bèze – Albane	Alerte renforcée
RM 5	Tille aval – Norges	Crise
RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	Crise
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	Crise
RM 8	Dheune – Avant Dheune	Crise
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	Crise
RM 10	Ouche aval	Crise
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	Crise
SN 12	Armançon amont – Brenne	Crise
SN 13	Châtillonnais*	Crise
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	Crise

** La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes*

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2 :</u> Mesures de limitation ou de suspension provisoire sur les usages de l'eau

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau et les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- <u>Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :</u>

l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

- Pour les autres zones d'alerte du département :

l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Adaptation particulière pour les activités industrielles dont ICPE

- Pour les zones d'alerte ayant nouvellement franchi le seuil de crise :
  - Dheune – Avant-Dheune (RM8)
  - Armançon – Brenne (SN12)

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau de niveau crise prévues par les arrêtés cadre mentionnés à l'article 2 pour les activités industrielles dont ICPE sont mises en œuvre au plus tard à compter du lundi 5 octobre 2026.

Les autres dispositions des arrêtés cadres précités relatives aux activités industrielles dont ICPE restent inchangées.

ARTICLE 4 : Adaptation pour l'arrosage des potagers

Pour les secteurs placés en alerte renforcée et en crise, les horaires d'interdiction pour l'arrosage des jardins potagers sont modifiés comme suit :

L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 5 : Fermeture des stations de lavage des véhicules

Les stations de lavage implantées sur les secteurs placés en situation de crise sécheresse doivent fermer physiquement l'accès aux usagers et neutraliser l'utilisation des infrastructures de lavage, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;

Un affichage informatif doit être apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes de lavage. Il devra rappeler l'interdiction de lavage applicable sur le secteur concerné et mentionner expressément l'arrêté préfectoral en vigueur qui en constitue le fondement.

ARTICLE 6 : Accès aux pistes de lavage pour les véhicules présentant un impératif de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 5 du présent arrêté, l'accès aux pistes de lavage peut être maintenu pour les seuls véhicules dont le lavage est rendu nécessaire par un impératif de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage.

L'accès aux pistes de lavage est alors strictement limité aux véhicules répondant à ces conditions. Seules les stations de lavage en mesure d'assurer un contrôle effectif de l'accès aux pistes peuvent maintenir une piste de lavage ouverte à ce titre.

Le contrôle est assuré par la présence physique d'une personne chargée de vérifier l'éligibilité des véhicules sur la base des justificatifs basés sur des obligations réglementaires ou normes sanitaires, présentés par les utilisateurs. En cas de doute sur le justificatif présenté, l'exploitant de la station ou le client peut contacter le bureau police de l'eau de la DDT (ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr).

À défaut pour le propriétaire ou le gérant de pouvoir assurer une présence physique ou mettre en œuvre un moyen de contrôle effectif, la piste de lavage doit être fermée et son accès neutralisé.

ARTICLE 7 : Possibilité d'adaptations pour les stations équipées de système de recyclage d'eau de lavage et/ou de réserves d'eau de pluie

Pour les stations de lavage utilisant de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures ou plate-forme imperméables, l'exploitant de la station doit transmettre une demande d'adaptation auprès de la DDT (ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr) en fournissant un dossier technique justifiant de l'existence d'un tel dispositif. La station de lavage doit respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté et rester fermée tant qu'un accord ne lui a pas été délivré par la DDT.

Les stations de lavage équipées d'un système de recyclage d'eau peuvent solliciter une dérogation à l'interdiction d'ouverture auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr).

Un affichage informatif explicitant le motif d'ouverture des pistes ou portiques de lavage concernés sera apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes ou portiques de lavage concernés.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - http://www.cote-dor.gouv.fr

Il sera disponible sur le site internet national VigiEau - https://vigieau.gouv.fr

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter du mercredi 30 septembre jusqu'au 15 novembre 2026. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1283 du 31 juillet 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or et son arrêté complémentaire du 14 août 2026 sont abrogés.

<u>ARTICLE 11</u> : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29/09/2026

La Préfète,

Signé

Violaine DEMARET

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : ***P*** *= Particulier,* ***E*** *= Entreprise,* ***C*** *= Collectivité,* ***A*** *= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m³) **(1)**		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif **(1) (2)**			Remplissage interdit Sauf : - Remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) **(3)**		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X			

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :
1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc…). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) **(4)**		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024*** **(5)**		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdit d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpaillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Activités industrielles dont ICPE (6) commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées…) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant
Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle

Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j

Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j

Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)
Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence</td></tr>
<tr><td>Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</td><td colspan="3">Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'appro-visionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</td><td colspan="3">- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement

- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral

- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :
- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- a la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
a) Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage **(7)**	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour le maraîchage **(7)**, les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(8)**, l'horticulture **(9)** et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires Ci-dessous				X
Irrigation des cultures **Horaires d'interdiction**		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h Au dimanche 17h	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Pour le maraîchage **(7)**, irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades **(10)** : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**	Pour le maraîchage **(7)** irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h. Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte. Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades **(10)** : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Pour les autres cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**				X
b) Irrigation des cultures **Prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alertes dont la liste figure en annexe 5**		Prélèvements pour l'irrigation interdits du lundi au vendredi De 12h à 17h. Prélèvements pour l'irrigation interdits du samedi 12h au dimanche 17h. Pas de restriction horaire pour le maraîchage[NB] Il est mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur la zone d'alerte concernée à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage **(7)** : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(8)**, l'horticulture **(9)** et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage **(7)** : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ **(8)**, l'horticulture **(9)** et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence **(11)**				X

(7) maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

(8) Les parcelles d'expérimentations de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra a minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(9) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(10) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(11) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d’eau</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d’économie d’eau</td><td colspan="3">Interdit

Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l’eau concerné</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d’eau et nappe d’accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l’article 4 du présent arrêté</td><td colspan="3">Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d’eau, arrêt de l’usage des forages dans la nappe d’accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvements en canaux</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation Fluviale</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l’éclusier

Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l’état après le passage d’un bateau</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l’éclusier

Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l’état après le passage d’un bateau

Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d’alimentation en eau potable</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d’eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :

- situation d’assec total
- pour des raisons de sécurité
- pour les travaux autorisés après accord du service de police de l’eau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Stations d’épuration et systèmes d’assainissement</td><td colspan="3">Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction

Sauf en cas d’urgence après accord du service police de l’eau</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Liberté Égalité Fraternité

CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS
Arrêté préfectoral du 29 septembre 2026
(Carte bulletin hydrologique du 21 septembre 2026)

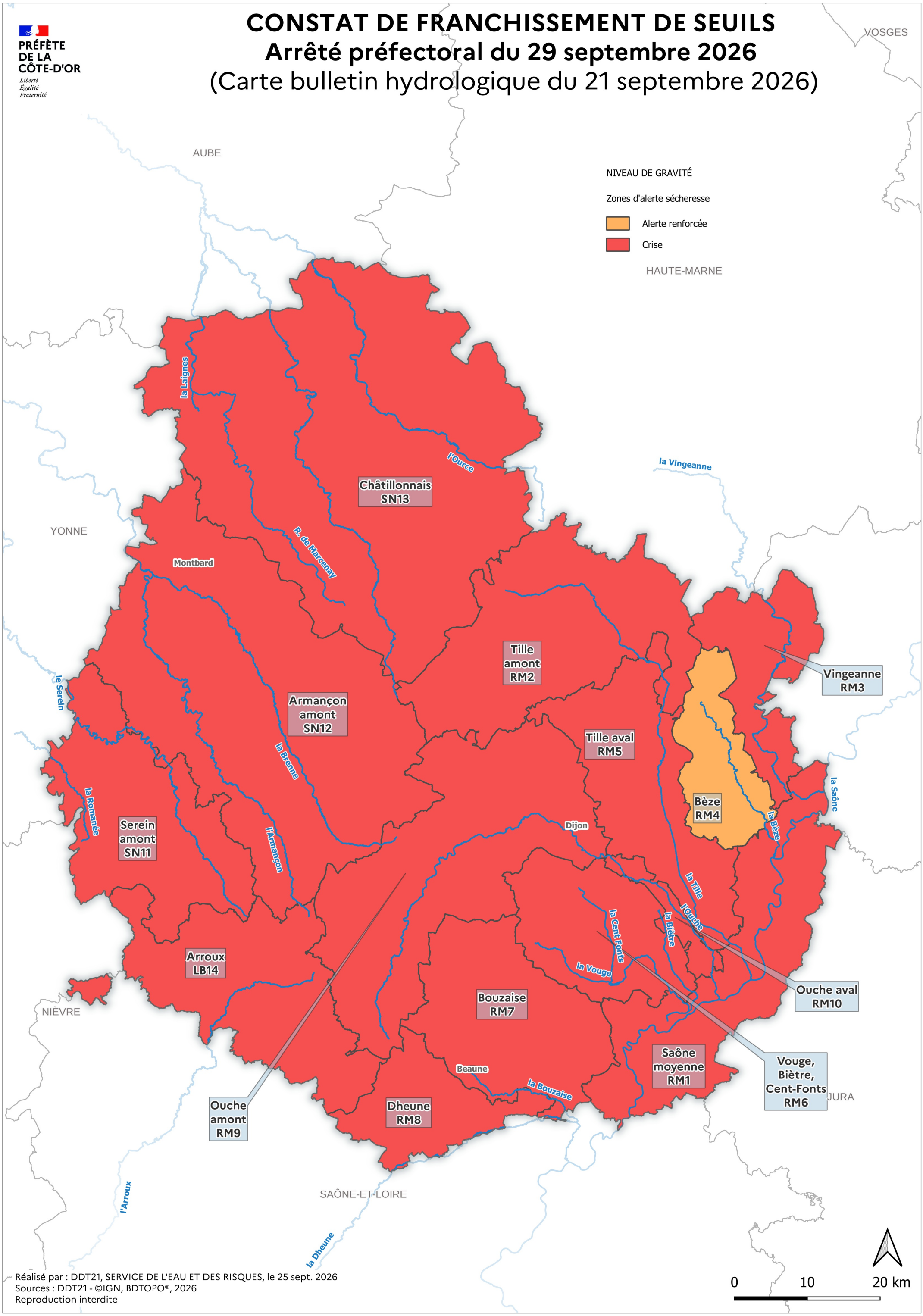

Réalisé par : DDT21, SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES, le 25 sept. 2026
Sources : DDT21 - ©IGN, BDTOPO®, 2026
Reproduction interdite